



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n°D1/B1/15/534  
portant autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement  
du remplacement de la canalisation des bords de Seine de Vernon à Saint-Marcel**

**Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le Code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L.436-9 et R.214-1 à R.214-56 ;
- le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement susvisé ;
- l'article R. 1334-36 du code de la santé publique ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED/15/12 du 9 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009, du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- la demande d'autorisation complète et régulière déposée, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, reçue et enregistrée par le guichet unique de l'eau le 04/03/2015 sous le numéro 27-2015-00025 et relative au remplacement de la canalisation des bords de Seine ;
- le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 10 mars 2015 ;

- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 07 avril 2015,

#### **CONSIDÉRANT :**

- que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie,
- que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,
- que l'ancien collecteur ne permettait pas le transfert de l'ensemble des effluents générés par l'agglomération d'assainissement vers la station d'épuration sise à saint-Marcel,
- que les travaux de remplacement permettront une augmentation du diamètre et de la pente de la canalisation collectant les effluents de Vernon et de Giverny,
- que les terrassements dans la nappe d'accompagnement de la Seine induiront des venues d'eaux en fond de fouille qu'il convient d'évacuer par pompage pour réaliser les travaux prévus dans les règles de l'art,

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

##### **1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, identifiée comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à :

- réaliser un rabattement de la nappe d'accompagnement de la Seine par pompage en fond de fouille,
- procéder au rejet des eaux pompées en seine,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

##### **1.2 : Champ d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques de l'article R.214-1 du Code de l'environnement suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<b>Déclaration</b>
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité de prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h:	<b>Autorisation</b>
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :  1° Inférieure à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau	<b>Déclaration</b>
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1 ° Le flux total de pollution brute étant :  compris entre les niveaux de référence R 1 et R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	<b>Déclaration</b>

## **Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Il peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du

concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **TITRE 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 3 : Prescriptions particulières**

Le remplacement de la conduite d'assainissement se fait sur une longueur de 1600 m dont 1300 m en tranchée ouverte à une profondeur comprise entre 1.80 m et 4 m. Les 300 m restant se feront en micro-tunnelier.

Les travaux en micro-tunnelier n'entrent pas dans le champ des rubriques au titre du R.214-1 du Code de l'environnement.

Les travaux en tranchée prévoient quant à eux le maintien de fouilles par mise en place de palplanches.

Les terrassements dans la nappe d'accompagnement de la Seine induiront des venues d'eaux en fond de fouille.

Ces eaux doivent être pompées pour la mise à sec de la tranchée et la pose de la canalisation.

#### 3-1 : Pompages en nappe

La méthodologie d'épuisement de fond de fouille prévoit un pompage dans la tranchée, réalisé dans des puits régulièrement espacés (conduite PVC verticale de diamètre 400 mm percée en partie basse).

Le type de pompe employé prévoit une capacité de 240 m<sup>3</sup>/h maximum.

#### 3-2 : Rejet des eaux de fouilles

L'eau contenue dans la fouille sera dirigée vers l'aval de la nouvelle conduite gravitaire posée en fond de fouille jusqu'au regard n°20, Elles sont ensuite à nouveau pompées pour être rejetées dans un bassin de décantation et de filtration de 300 m<sup>2</sup>.

La filtration se fait par une rangée de bottes de paille et le débit du rejet en Seine est ensuite régulé à 80 m<sup>3</sup>/h environ gravitairement ou par pompage en fonction de l'altimétrie du bassin.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en matières éléments suspensifs inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées en Seine, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille et du bassin de décantation.

Les laitances de béton ne doivent en aucun cas être déversées dans le milieu naturel.

### **Article 4 : Occupation du Domaine Public Fluvial**

La présente autorisation est subordonnée aux procédures d'occupation du domaine public fluvial et aux autorisations et prescriptions relatives à la sécurité, qui pourront être accordées par le gestionnaire du domaine public fluvial. Le déclarant devra solliciter ces autorisations auprès du gestionnaire du domaine public fluvial compétent.

## **Article 5 : Récolement**

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement (au 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup>) et les profils de réalisation (au 1/50<sup>ème</sup>) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux. Le récolement des aménagements réalisés sera exécuté en présence du service de police de l'eau et des milieux aquatiques et du maître d'ouvrage ou de son représentant, une fois l'ensemble du projet achevé, charge au bénéficiaire de l'autorisation de convier le service de police de l'eau à la visite de récolement des ouvrages.

## **TITRE 2 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

### **Article 6 : Mesures correctives**

#### **6-1 : Protection des milieux aquatiques**

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Seine.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il y aura une maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, seront impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet: plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau seront installés dans une cuvette de rétention.

Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel. Les zones régulières de parking seront imperméabilisées et équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne seront en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) seront collectés et évacués.

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

Le roulage des engins dans le lit de la Seine sera proscrit. Toutes les interventions seront réalisées depuis la berge.

#### 6-2 : Lutte contre les pollutions

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans le fleuve sera signalé immédiatement aux traitiers d'eau situés en aval et à l'administration (préfecture, service de police de l'eau et des milieux aquatiques).

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

La viabilité du chemin de halage sera maintenue à l'usage des véhicules de secours.

#### 6-3 : Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval du site du projet par dépôt de matières rejetées en Seine lors de l'exécution des travaux.

Si des frayères s'avéraient colmatées du fait des rejets, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire de l'autorisation.

#### 6-4 : Lutte contre les espèces invasives

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces invasives, notamment les sujets de renouée du Japon.

#### 6-5 : Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Par ailleurs, pour limiter l'impact sonore, les travaux générateurs de nuisances sonores ne seront pas autorisés entre 20h00 et 07h00 et les niveaux sonores indicatifs de gênes (cf. norme NF31.010) en limites de propriétés ne seront pas dépassés.

### **TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 7 : Contrôles**

##### 7-1 : Prescriptions générales

Le site devra être aisément accessible et permettre des interventions et l'amenée du matériel de mesure en toute sécurité.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles du respect de la conformité aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

##### 7-2 : Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle le manuel portant application du règlement d'eau.

#### **Article 8 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident affectant les ouvrages réglementés par le présent arrêté de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, notamment la sécurité civile, la qualité ou le libre écoulement des eaux, doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce code. En particulier, l'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, le service de prévision des crues et les communes intéressées.

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées par les articles 41 et 42 (mesures de sécurité civile) du Code civil.

Des prescriptions spécifiques sur les objectifs de gestion de l'ouvrage pourront être édictées par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques.

### **TITRE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du démarrage effectif des travaux. Elle pourra être renouvelée une seule fois, conformément à l'article R214-23 du Code de

l'environnement, à la demande du déclarant au minimum 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation et sous réserve de justification. Il y sera automatiquement mis fin, à la date d'échéance, dans le cas contraire.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

#### **Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 : Dispositions diverses**

##### 12- 1 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité et modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du Code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### 12-2 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.



Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### 12-3 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du Code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 12-4 : Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du Code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### **Article 13 : Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

### **Article 14 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 15 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 : Publication et information des tiers**

Les conditions de publication et d'information des tiers sont fixées par l'article R.214-19 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi

que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

- Vernon
- Saint-Marcel

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur, est mis à la disposition du public à la DRIEE d'Ile de France cellule police de l'eau spécialisée 9 impasse Ile de la loge 78380 Bougival ainsi qu'à la mairie de Saint-Marcel pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Eure. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Une copie du présent arrêté sera adressé au chef du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dans un délai de deux mois par le bénéficiaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions fixées à l'article L.514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article L.421-2 du Code de la justice administrative.

#### **Article 18 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le chef du service en charge de la police de l'eau et les maires des communes de Vernon et Saint-Marcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 3 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale de la préfecture,

  
Anne LAPARRE-LACASSAGNE